

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL61

présenté par
M. Houillon

ARTICLE 50

Supprimer l'alinéa 55.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 53, 54 et 55 proposent une réduction drastique de la durée du plan de sauvegarde à 5 ans (au lieu de 10) et à 7 ans (au lieu de 15) lorsque le débiteur est un agriculteur.

Or, une telle réduction est en contradiction avec la volonté d'inciter les entreprises à anticiper sur leurs difficultés.

En effet, un plan d'une durée de 7 ans pour les agriculteurs est beaucoup trop court pour permettre une restructuration satisfaisante de la dette, en particulier vis-à-vis des créanciers chirographaires.

De surcroît, une telle réduction risque de renforcer d'une façon déséquilibrée le pouvoir de négociation des créanciers importants réunis en comité.

Il importe donc de rétablir la durée actuelle du plan de sauvegarde et donc la rédaction actuelle de l'article L. 626-12 du code de commerce